Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3.2 Publication

Instinet Canada Cross Limited

Demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun des systèmes pour les années 2016 et 2017

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun des systèmes pour les années 2016 et 2017 (la « dispense demandée ») complétée par Instinet Canada Cross Limited (« Instinet » ou le « demandeur ») conformément à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

Vu le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et en particulier l'article 12.2 portant sur l'examen des systèmes;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

- 1. Instinet est une personne morale établie en vertu des lois du Canada dont l'activité principale consiste à exploiter un système de négociation parallèle (« SNP ») au sens du Règlement 21-101 destiné exclusivement à la négociation de titres de capitaux propres (« Système Instinet »):
- 2. Instinet est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants et est inscrite à titre de courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec;
- 3. Système Instinet n'est connecté à aucun autre marché de titres de capitaux propre et ne peut avoir aucune incidence sur un tel marché ni être touché par celui-ci;
- 4. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. Instinet a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - b) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes:
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- 5. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, Instinet prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - a) elle effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes;

- b) elle soumet ses systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
- c) elle teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- d) elle examine la vulnérabilité de Système Instinet et des opérations informatiques du centre de données quant aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles;
- 6. Les volumes actuels d'opérations et de saisie des ordres de Système Instinet correspondent à moins que 1 % de ce que permettent sa conception et sa capacité maximale actuelles et, à ce jour, Système Instinet n'a subi aucune panne;
- 7. Le volume actuel d'opérations est de moins de 1 % du l'activité sur les marchés canadiens de titres de capitaux propre;
- 8. Système Instinet fait en tout temps l'objet d'une surveillance afin de veiller à ce que tous ses éléments continuent de fonctionner et demeurent sécurisés:

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LVM;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- 1. Instinet devra aviser rapidement l'Autorité de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, ainsi que tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations de son système;
- 2. Instinet devra faire effectuer par Instinet Incorporated, pour les années 2016 et 2017 inclusivement, des examens complets et à jour de son système et de ses contrôles ayant sensiblement la même étendue que celle d'un examen indépendant des systèmes afin de s'assurer qu'elle continue de se conformer aux déclarations figurant aux présentes et elle devra établir des rapports écrits relatifs à ces examens qu'elle déposera auprès de l'Autorité au plus tard dans les 30 jours où le rapport est déposé à son conseil ou son comité d'audit ou le 60^e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités. Ces examens et les rapports écrits y afférents devront être à la satisfaction de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 30 janvier 2017.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0002